

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE

Mardi 18 Septembre 2012
8 H – 11 H

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Léon, artisan, a été mis en liquidation judiciaire par un jugement en date du 9 juillet 2012 qui a fixé la date de cessation des paiements au 1er avril de la même année. Le jugement d'ouverture a été publié le 20 juillet.

En 2009, la banque Lespoir avait accordé à Léon un prêt de 300 000 €, somme remboursable sur 10 ans. La mère de Léon, titulaire d'une maigre pension de retraite, s'était portée caution par acte authentique pour l'intégralité de la dette. Peu de temps après le prononcé de la liquidation judiciaire, la banque Lespoir a demandé à la caution de lui régler immédiatement l'intégralité des sommes encore dues, en capital et intérêts, au titre du prêt. Cette demande est d'autant plus importante pour l'établissement de crédit que le cautionnement est la seule garantie dont il dispose puisqu'il a omis de réinscrire une hypothèque consentie par Léon sur le logement dans lequel il vit avec sa femme et leurs enfants.

La demande de la banque vous semble-t-elle fondée ? Quels sont les moyens de défense de la caution ?

Si la caution devait payer, aurait-elle, a priori, des chances d'être remboursée sachant que Léon doit des sommes relativement importantes notamment aux organismes sociaux et au Trésor public ?

Louise, avocate, a été chargée de procéder à la déclaration de la créance d'un de ses clients habituels. Elle a demandé à l'une de ses secrétaires de faire le nécessaire. Elle vient d'apprendre que le liquidateur envisage de rejeter la déclaration, au motif que la secrétaire n'avait pas le pouvoir d'effectuer la formalité. Louise est surprise car, il y a quelques semaines, elle avait demandé à un avocat collaborateur de son cabinet d'effectuer une formalité équivalente et la régularité de la déclaration n'avait pas été contestée.

Cette différence de traitement vous semble-t-elle justifiée ?

La femme de Léon, qui, depuis leur mariage, n'exerce plus d'activité professionnelle, a pourtant acquis, pendant cette période, un immeuble de valeur. L'an dernier, dans un cas de figure similaire, le liquidateur avait exercé avec succès, contre le conjoint d'un débiteur, une action en rapport fondée sur l'article L. 624-6 du Code de commerce. Il envisage donc de procéder de la même façon.

Qu'en pensez-vous ?

Début juin, le Trésor, qui ne percevait plus les sommes que Léon s'était engagé à payer dans le cadre d'un moratoire qui lui avait été consenti l'année précédente, avait effectué un avis à tiers détenteur qui lui avait permis de percevoir le montant du solde créditeur du compte courant dont Léon était titulaire à la banque Lespoir.

Sa démarche était-elle légitime ?

Fin août, la société Bidule a revendiqué des marchandises vendues à Léon avant sa mise en liquidation judiciaire et restées impayées. Elle vient d'apprendre que Léon avait constitué un gage avec dépossession sur ces marchandises, conformément à l'article 2336 du Code civil.

La société Bidule vous demande si cela peut avoir une incidence sur l'efficacité de sa sûreté.

La poursuite de l'activité avait été autorisée jusqu'au 10 août. Ce n'est qu'à la fin du mois d'août que le liquidateur a procédé au licenciement des deux salariés de Léon. Ceux-ci réclament aujourd'hui le paiement des créances résultant de la rupture de leur contrat de travail.

Le liquidateur doit-il payer ? S'il n'avait pas de liquidités pour le faire, les salariés pourraient-ils néanmoins espérer être réglés dans un délai raisonnable ?

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »